

Réservé

au Moniteur

belge

W0x60

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe / Recu |

*19041903+

1 4 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Greffe

N° d'entreprise : OHQQ. HB. SNY Dénomination

(en entier): SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE

(en abrégé): SICA

Forme juridique : Société étrangère de droit Français

Adresse complète du siège : Rue Géo Luftbéry, 02300 CHAUNY - France

Siège succursale : Avenue des arts 24 bte 11 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE - SICA Société par actions simplifiée au capital de 1.432.000 € Siège social : Rue Géo Lufbéry - 02300 Chauny

875 520 017 RCS Chauny

. FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

OBJET

La société a pour objet :

 La fabrication, la vente, le négoce d'oxyde et potées d'étain, oxyde et métal d'antimoine, et d'une façon générale, tous métaux, leurs dérivés, tous produits chimiques, ainsi que toutes recherches explorations, l'exploitation, la transformation de minerais non ferreux et substances minérales de toute nature,

•Et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

•La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

3.DENOMINATION

La dénomination de la société est : Société Industrielle et Chimique de l'Aisne - SICA. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

4.SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue Géo Lufbéry - 02300 Chauny

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'Étranger interviennent sur simple décision du Président.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années. Elle expirera, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, le 27 octobre 2049.

6. APPORTS

Il a été fait à la présente société, à sa constitution et au cours de sa vie sociale, des apports en numéraire et des apports en nature qui ont été rémunérés par l'attribution d'actions de la société

Lors de la constitution sous la forme de société en nom collectif, le 28 octobre 1925, le capital société était fixé à 1.070.000 F, divisé en 10.700 parts de 100 F chacune.

La société a été transformée en société à responsabilité le 1er juillet 1946, sans modification de capital.

Le capital a été successivement porté de :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

- (a) 1.070.000 F à 8.560.000 F par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1950, qui a décidé l'incorporation au capital d'une somme de 7.490.000 F prélevée sur divers comptes de réserves et élévation du montant nominal des parts de 100 F à 800 F.
- (b) 8.560.000 F à 50.000 F par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1954, qui a décidé :
- (i) le regroupement des 10.700 parts de 800 F représentatives du capital de 8.560.000 F, en 856 parts de 10.000 F chacune.
- (ii) L'augmentation du capital par incorporation d'une somme de 41.440.000 F prélevée sur divers comptes de réserves et création de 4.144 parts nouvelle de 10.000 F chacune.
- (c) 500.000 F à 1.040.000 F par acte sous seing privé, en date du 16 décembre 1965 (enregistré à Chauny le 21 décembre 1965), savoir:
- (i) le capital porté de 500.000 F à 520.000 F par suite d'absorption par voie de fusion de la société PEMLAC, société à responsabilité limitée au capital de 260.000 F, ayant son siège social à Chauny Rue Géo Lufbéry, moyennant l'attribution de 200 parts de 100 F chacune entièrement libérées, en rémunération de l'actif net apporté s'élevant à 405.574,24 F.
- (ii) le capital porté de 520.000 F à 1.040.000 F par incorporation d'une somme de 520.000 F prélevée sur divers comptes de réserves et élévation du montant nominal des parts de 100 F à 200 F.
- (d) la société a été transformée en société anonyme suivant décision des associés en date du 14 décembre 1968, sans modification du capital qui est de 1.040.000 F, divisé en 5.200 actions de 200 F chacune, entièrement libérées.
- (e) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 30 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 324.390,56 F prélevée sur le compte report à nouveau, pour le porter à 1.364.390,56 F par élévation de la valeur nominale des actions de 200 F à 262,3828 F.
- (f) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 30 novembre 2001, a décidé de convertir le capital social en euros
- (g) L'Associé Unique a décidé le 7 décembre 2007 d'augmenter le capital social d'une somme de 1.224.000 € par apport en numéraire, pour le porter à 1.432.000 € par création de 35.800 actions nouvelles de 40 €.

7.CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE euros (1.432.000 euros).

Il est divisé en 35.800 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. 8.MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

9.FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

10.DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

11 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. 11.2 Cession par l'Associé Unique

Les cessions d'actions par l'Associé Unique sont libres. 11.3 Pluralité d'associés

(a) Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions de la société peut être librement opérée en faveur:

•de toute société au sein de laquelle l'un ou l'autre des associés détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou

•de toute société détenant directement ou indirectement la majorité des droits de vote au sein de l'une ou l'autre des sociétés qui sont associées de la société, ou

•de toute société au sein de laquelle toute société visée à l'alinéa précédent détient la majorité des droits de vote.

(b) Toute autre cession d'actions, que celles visées au paragraphe 11.3(a), même si elle a lieu entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés statuant dans les conditions fixées sous l'article 15.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital, ou de renonciation au droit de souscription, ainsi qu'en cas de toute opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution, lorsque la société bénéficiaire n'est pas une société telle que visée au paragraphe 11.3(a).

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article 207 du Décret sur les sociétés commerciales, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler avec le consentement du cédant.

Toutes notifications sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(c) Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle. En outre, l'Actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci¬dessus.

11.4 Par exception, en cas de conclusion et/ou de réalisation par quelque moyen que ce soit, de tout nantissement d'actions consenti par l'associé unique ou l'un quelconque des associés de la Société, les stipulations de la clause d'agrément visée à l'article 11 ne seront pas applicables.

12.DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa riomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

(a) Nomination du Président.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

(b) Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de !'Associé Unique, ou de la collectivité des associés, qui le nomme ou le renouvelle.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(c) Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit par !'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

(d) Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

(e) Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la scciété dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance ou, s'il n'existe pas de Conseil de Surveillance, de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail;

Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce; Création ou cession de filiales ;

Modification de la participation de la société dans ses filiales ;

Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

Investissements non prévus au budget et portant sur une somme supérieure à 500.000 € par opération ;

Emprunts hors groupe ne concernant pas le financement de l'exploitation ; Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société;

Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ; Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société;

Convention de quelque nature qu'elle soit, qui serait conclue entre la Société et le Président ou le Directeur Général.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est, soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

(a) Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

(b) Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision de l'Associé Unique, ou de la collectivité des associés, qui le nomme ou le renouvelle.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(c) Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

(d) Rémunération.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société. Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

(e) Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

En accord avec son Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général, étant précisé que le Directeur Général, tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées à l'article Erreur! Seuree du refl·tei intreul·able. (Direction de la société - Pouvoirs du Président), sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance ou, s'il n'existe pas de Conseil de Surveillance, de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, à l'égard desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

13.CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance pourra être créé par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

La mission du Conseil de Surveillance consistera en l'autorisation préalable des opérations énumérées à l'article 12. Le Président (et le cas échéant le Directeur Général) consultera chaque membre du Conseil de Surveillance en lui adressant les informations nécessaires. Chaque membre devra répondre par tous moyens écrits (lettre, télécopie, messagerie électronique) dans un délai de 15 jours à compter de la demande, étant précisé que l'autorisation sera acquise :

si la majorité des membres a exprimé un avis favorable, dans le délai de 15 jours,

si au moins un membre a donné un avis favorable, les autres ne s'étant pas prononcés dans le délai de 15 iours.

Cette ou ces autorisations seront répertoriées dans un registre coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune.

Les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

La responsabilité des membres du Conseil de Surveillance sera identique à celle des membres du Conseil de Surveillance d'une société anonyme.

14.CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'Associée unique.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personnes interposées entre le Président non Associée unique ou un Directeur Général et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associée unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

15.DECISIONS DES ASSOCIES

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions dites "réglementées",

autorisation des opérations énumérées dans le Règlement Intérieur établi pour le Président et, le cas échéant, pour la Direction Générale, en cas d'inexistence du Conseil de Surveillance,

nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président, nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Directeur Général, nomination des Commissaires aux Comptes,

transformation.

modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dissolution,

toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé unique ou des associés.

15.1 Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune.

15.2 Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés qui sera répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune. Tous moyens de communication -vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 34 % du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause

sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

(a) Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés. Le Procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune.

(b) Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Sa date d'envoi aux associés :

La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;

La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procèsverbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

L'identification des associés ayant voté ;

Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie cu tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

- (d) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.
- (e) Décisions extraordinaires. Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, et d'une façon générale toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social.

(i) Quorum

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers au moins des voix se sont exprimées.

(ii) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

(iii) Toutefois, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'agrément des cessions d'actions, les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou

plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

(f) Décisions Ordinaires. Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

16.EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

17.COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

L'associé unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18.RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bènéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si la collectivité des associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit Intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-144 - 2ème alinéa et L.225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

19.CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

20.COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L. 432-6 du Code de Travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou Directeur Général. Le Président et/ou Directeur Général organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et/ou Directeur Général de la société dans un délai de 25 jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président et/ou Directeur Général dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

21.DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 21.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.
- 21.2 Si toutes les actions sont réunles en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties sì lasociété en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 21.3 En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'associé unique, personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.
- 21.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

22.CONTEST A TIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés euxmêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 18 FEVRIER 2019

L'an deux-mille dix-neuf, Le 18 Février,

Le soussigné Raymond DEVAUX,

Agissant en qualité de Président non associé de la SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE – SICA, Société par actions simplifiée au capital de 1 432 000 euros dont le siège social est situé rue Géo Luftbéry, 02300 CHAUNY immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 875 520 017 RCS SAINT QUENTIN,

A préalablement exposé ce qui suit :

La SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE - SICA a décidé d'ouvrir une succursale/bureau de représentation en Belgique afin de présenter et de promouvoir sur le territoire belge et à l'international, les produits chimiques, notamment à base d'antimoine, pour une utilisation en tant que retardateurs de flammes dans l'industrie du plastique, produits et/ou commercialisés par la SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE – SICA.

La succursale/ bureau de représentation ne pourra jamais conclure de contrat au nom et pour le compte de la Société et aura uniquement un rôle relais, préparatoire à la négociation des contrats commerciaux.

Conformément à l'article 12 des statuts relatif aux pouvoirs du Président, ce dernier a le pouvoir de décider sans autorisation préalable de l'Associée unique, l'ouverture d'une succursale/ bureau de représentation.

Et en conséquence, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président décide d'ouvrir à compter de ce jour, une succursale / bureau de représentation en Belgique dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Dénomination : SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE - SICA France (bureau de représentation),

Réservé au Moniteur belge



-Adresse: 24 Avenue des Arts bte 11 à 1000 Bruxelles (Belgique),

-Objet : présenter et promouvoir sur le territoire belge et à l'international, les produits chimiques, notamment à base d'antimoine, pour une utilisation en tant que retardateurs de flammes dans l'industrie du plastique, produits et commercialisés par la SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE – SICA.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide que le représentant du bureau de représentation sera :

-Monsieur Raymond DEVAUX,

Né le 03 Avril 1970 à Ixelles en Belgique

Demeurant au 40 Boulevard Gambetta, 02300 CHAUNY,

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte du bureau de représentation en Belgique de la société SOCIETE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DE L'AISNE --SICA, à savoir :

-Diriger, administrer et exécuter les activités ordinaires dudit bureau de représentation et agir en tant que fondé de pouvoir dudit bureau de représentation,

-Signer et exécuter tous les actes nécessaires ou appropriés en vue d'assurer à la Société, les autorisations ou licences lui permettant d'exercer son activité sur le territoire belge, y compris la signature et l'enregistrement au nom de la Société des demandes, certificats, déclarations et autres documents écrits jugés nécessaires ou opportun ou éventuellement exigés en vertu des lois belges,

-Représenter la Société devant les autorités publiques, organismes gouvernementaux et tribunaux de la Belgique,

-Réclamer, recevoir et collecter toutes sommes dues à la Société en Belgique,

-Payer tous les impôts, droits et ou taxes déterminés par la loi et exécuter les autres services habituels dans la conduite d'une société industrielle et chimique,

-Ouvrir, fermer, administrer à tout moment et ponctuellement un ou plusieurs comptes bancaires au nom du bureau de représentation et y déposer toutes sommes, chèques, ou traites.

Il pourra consentir des sous-délégations partielles, par écrit, à toute personne employée par la Société et qu'il considère qualifiée.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président Raymond DEVAUX

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).